

PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 2 MAI 2019

Présents : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

RAUSCH Viviane, THOMAS Roland, HUBERTY William, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale f.f.

Excusé : MM. DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 13h45

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Approbation du projet et du cofinancement de la rénovation et de l'aménagement du belvédère de Martelange

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est important de revaloriser le site du « Belvédère » qui est laissé à l'abandon depuis l'incendie qui l'a détruit il y a plusieurs décennies ;

Considérant le caractère géographique du site, qui est un point de vue exceptionnel que la vallée de la Sûre qu'il surplombe et sur la majestueuse forêt d'Anlier ;

Considérant l'impact positif attendu de cet aménagement ;

Vu l'estimation budgétaire des couts d'infrastructures ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver l'avant-projet de rénovation du Belvédère de Martelange ainsi que l'estimatif des travaux d'un montant chiffré à 120.000 € TVAC.

D'approuver le plan prévisionnel d'investissement et de s'engager à payer la quote-part d'intervention financière communale.

De solliciter l'intervention financière du Commissariat Général au Tourisme à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, considérant notamment l'intérêt touristique général du projet.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme pendant un délai de quinze ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019.

3. Constitution de la nouvelle C.C.A.T.M.

Une levée de séance est autorisée 5 minutes à 13h55.

Vu la décision du conseil communal du 4 février 2019, par laquelle, le conseil souhaite renouveler la C.C.A.T.M. sur le territoire de notre commune ;

Attendu que des élections communales ont eu lieu et que le paysage politique a été modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

;

Attendu qu'un appel public a été lancé dans trois journaux d'expression française, par un toutes-boîtes communal et par voie d'affiches ;

Attendu que cet avis faisait appel aux candidatures à la fonction de membre ou de suppléant membre de ladite commission ;

Attendu qu'à la clôture de l'appel public, 15 candidatures ont été déposées régulièrement ;

Attendu que la commune de Martelange a un chiffre de population sous les 10.000 habitants ;

Vu l'article du CoDT fixant le nombre de membres de la commission à 8 pour une population équivalente ;

Attendu que parmi ces 8 membres, la commission doit comprendre un quart de membres délégués par le conseil et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers des deux tendances ;

Attendu que le quart communal représente ici 2 conseillers communaux c'est à dire un conseiller pour la majorité et un pour l'opposition ;

Attendu que les deux tendances proposent les conseillers communaux suivants pour faire partie du quart communal de la C.C.A.T.M. :

- M. MERTZ Stéphane (suppléant KENLER Thierry) pour la majorité
- Mr HUBERTY William (suppléante RAUSCH Viviane) pour la minorité.

Attendu que M.WATY Daniel, ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences, siègera sans voix délibérative dans cette C.C.A.T.M. ;

Attendu que le conseil doit encore désigner 6 membres de la C.C.A.T.M. représentant divers intérêts économiques, sociaux et environnementaux, dans une répartition géographique équilibrée ;

Attendu que le président ne peut faire partie de ces 6 membres ;

Vu la présentation des candidats et la proposition du collègue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause

DESIGNE PAR 5 OUI ET 3 ABSTENTIONS (THOMAS, HUBERTY, RAUSCH, motif remis par écrit)

Les membres suivants comme membres de la C.C.A.T.M. :

- SCHAECK Jean-Louis, Martelange présenté comme Président
- DAKHIA Karim, Martelange (suppléant PAQUET Raymond, Martelange)
- REMY Michel, Martelange (suppléant 1 ADAM Jean-Claude, Martelange – suppléant 2 DUVETER Etienne, Grumelange)

- CHETTER Adrien Martelange (suppléant DESSY Charles, Martelange)
- CAMBIER Philippe-Henry, Radelange (suppléant BLEES Roland, Radelange)
- KERGER Rolande, Martelange, (suppléant 1 GENTGEN Yvon, Martelange, suppléant 2 SCHOER Sandra, Martelange)
- ORY Denis, Grumelange (suppléante BELKACEM Marie-Catherine, Martelange)

Les conseillers suivant pour faire partie du quart communal de la C.C.A.T.M.

- M. MERTZ Stéphane (suppléant KENLER Thierry) pour la majorité
- Mr HUBERTY William (suppléante RAUSCH Viviane) pour la minorité.

Attendu que le Conseil communal doit également désigner le Président de la C.C.A.T.M. ;

Attendu que M. SCHAECK Jean-Louis est candidat président, qu'il s'est investi fortement dans la C.C.A.T.M. lors de la dernière législature et qu'il connaît parfaitement bien notamment le schéma de structure ;

Il est procédé au vote par bulletins secrets ;

Huit conseillers prennent part au vote.

Huit bulletins sont déposés et de leur dépouillement, il ressort que :

- 5 bulletins valables et 3 nuls
- M.SCHAECK, obtient 5 voix

Monsieur SCHAECK Jean-Louis est donc désigné comme Président de la C.C.A.T.M. ;

4. Approbation définitive du PCA dit « FOKEKNAPP-TANNERIE » et de son étude d'incidences pour le changement d'affectation au plan de secteur en vue de réaliser un lotissement : situation de fait, situation de droit, options urbanistiques et planologiques, plan de destination, dérogations aux prescriptions du plan de secteur et plan d'expropriation.

Le bourgmestre informe l'assemblée que suivant l'article L1122-19 du CDLD, tout membre du conseil ne peut délibérer sur des objets auxquels il a un intérêt direct, et explique donc que lui-même et Mr Roland Thomas ne peuvent participer aux débats et au vote. Le bourgmestre se lève pour quitter la salle et demande à Mr Roland Thomas de faire de même. Le bourgmestre, président de séance, cède la présidence à Mme Wagner.

Mr Waty sort de la salle, Mr Thomas se lève et quitte la salle également.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUP) et plus particulièrement les articles 47 à 57 ;

Vu la délibération du 20 mars 2008 sollicitant l'autorisation pour l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement pour la zone reprise sous le nom de « Fockeknapp - Tannerie » à Martelange ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de PCA visée à l'article 49bis, alinéa 1er, du CWATUPE et reprenant le PCA « Fockeknapp - Tannerie » parmi les plans destinés à réviser le plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté par arrêté du 27 mars 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2010 autorisant l'élaboration du PCA « Fockeknapp - Tannerie » ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2018 qui approuve provisoirement le PCA cité ;

Attendu que la zone est reprise comme une mesure d'aménagement au schéma de structure communal de Martelange, arrêté du 17/09/2008 (réf. : 81013-SSC-0001-01) ;

Attendu que le schéma de structure communal reprend le PCA Tannerie-Fockeknapp comme la première mesure d'aménagement de son chapitre « programmation et mesure d'aménagement » ;

Attendu que le schéma de structure communal met en évidence le fait que le projet de nouveau quartier renforcera le noyau bâti de Martelange ; que le schéma de structure précise, à cet égard, que « la localisation du site en limite du noyau central répond aux objectifs de développement de la commune visant au renforcement du village de Martelange et de son noyau bâti » ;

Attendu que ce projet répond aux besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux décrits dans le schéma de structure communal ;

Attendu que le conseil communal s'était prononcé favorablement concernant l'approbation provisoire du PCAD « FOCKEKNAPP-TANNERIE » dans l'intention de créer un nouveau quartier ;

Attendu que le PCA Tannerie-Fockeknapp approuvé définitivement en séance du Conseil communal du 23 mars 2014 et faisant l'objet d'un arrêté ministériel en date du 17 juillet 2014 a été annulé par l'arrêt du Conseil d'état n°238.843 du 18 juillet 2017;

Attendu que les griefs retenus par le Conseil d'état portaient sur la présence du Bourgmestre à une réunion de CCATM, l'étude des réseaux des fluides et impétrants qui n'était pas suffisamment complète, le rapport d'incidences sur l'environnement faune et flore qui n'était pas assez approfondi et enfin, les options d'aménagement qui étaient incomplètes ou qui contenaient des prescriptions non légalement prévues ;

Attendu que le rapport d'incidences sur l'environnement a subi des modifications et a été revu afin d'éliminer les incohérences qu'il contenait et améliorer les études de la faune et de la flore sur la zone ;

Attendu que les options d'aménagement ont été adaptées pour inclure plus précisément les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;

Attendu que le plan de destination inclut désormais les réseaux des fluides et impétrants existants et futurs ;

Que les prescriptions urbanistiques mises en exergue par l'arrêt du Conseil d'Etat ont été supprimées ;

Attendu que la CCATM a émis un nouvel avis lors d'une nouvelle réunion au cours de laquelle les membres ayant une propriété dans le périmètre du PCAR (M. WATY (Bourgmestre), Mme KERGER et M. GENTGEN) ont quitté la salle ;

Attendu que la commune a souhaité recommencer la procédure car créer un nouveau lotissement est primordial pour l'avenir de la commune ;

Attendu que la commune souffre d'une pénurie foncière, puisque moins de 10% des zones d'habitat (15ha) pourraient encore être mises en œuvre sur le territoire communal ;

Vu que ces 15 ha de terrains actuellement inscrits en zone d'habitat sont non exploitables ;

Vu que la Commune ne dispose pas de zones de réserve (ZACC) ;

Attendu que l'étude d'incidences et le schéma de structure ont mis en évidence qu'il existe une pénurie foncière concernant la Commune de Martelange ;

Au vu des dernières informations concernant le logement en Région wallonne et en province du Luxembourg, le feu est au rouge. Bientôt trop peu de logements et de terrains à bâtir s'offriront aux constructeurs potentiels ;

Attendu que la commune se doit de proposer dans les années à venir un réservoir de terrains aussi bien pour que ses jeunes et les familles puissent s'installer sur le territoire mais aussi pour le bien-être des finances communales ;

Attendu que ce PCAR prévoit une bonne occupation du sol, la préservation et la mise en valeur du milieu naturel ainsi que la valorisation du paysage ;

Attendu que ce PCAR est conçu dans la perspective d'un développement durable ;

Attendu que l'analyse apporte une réponse aux besoins des habitants et de ceux qui fréquenteront le lieu, notamment en termes de logements, d'équipements et de services, de

circulation et de parcage des véhicules, d'espaces publics et d'espaces verts. Elle définit les gabarits, les matériaux, les clôtures, l'aménagement des espaces publics, les plantations, ... ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 21/11/2018 au 11/01/2019 ;

Que l'enquête publique a été tenue conformément à la législation applicable ;

Que la Commune a procédé à l'affichage et a respecté scrupuleusement le CWATUP ;

Que l'avis annonçant la tenue de l'enquête publique a également été publié dans trois journaux ;

Attendu qu'une réunion d'information s'est tenue le 12 décembre 2018 ;

Que lors de cette réunion, la Commune et les auteurs de projet ont pu présenter le projet et répondre aux questions posées par les habitants présents ;

Que le fait que la réunion se soit clôturée brusquement sur des questions de personnes n'est, en aucune manière, de nature à nuire à la qualité de l'information transmise lors de ladite réunion et à l'objectif poursuivi par cette mesure particulière de publicité ;

Que lors de ladite réunion, la Commune a expressément pris note des réclamations tout en invitant les différentes personnes présentes à faire valoir leurs réclamations par écrit ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que 30 remarques écrites ont été formulées et qu'il n'y a pas eu de remarque orale ;

Que ces remarques ont été enregistrées et prises en compte notamment dans le cadre de la déclaration environnementale annexée à la présente délibération et dont le contenu doit être tenu pour intégralement ;

Attendu qu'au vu du schéma de structure, le périmètre du PCA est déterminé comme prioritaire au niveau de son aménagement en zone d'habitat ;

Attendu que ce PCA va servir à restructurer des terrains mal situés sur le plan de secteur et refléter ainsi la réalité du terrain ; Qu'il vise à mieux localiser les zones d'habitat, dans un souci de cohérence d'aménagement en vue de pouvoir urbaniser des terrains ;

Attendu que les terrains constructibles se raréfient et qu'il faut tenter de les centraliser autour des cœurs de village, ce qui est exactement le cas de ce plan qui va redonner vie à cette vallée ;

Attendu qu'il est utile de restructurer toute cette zone et de déplacer notamment la zone d'habitat située sur le terrain cadastré section C n° 728C et qui n'est qu'un vallon inconstructible ;

Attendu que cette zone d'habitat doit être déplacée sur les hauteurs de cette vallée et ainsi créer un espace vert central qui reliera le centre de Martelange avec ce nouveau quartier ;

Attendu qu'il est essentiel de restructurer l'espace de toutes les petites rues aux alentours de la rue de l'Eglise et de la Grand-rue ;

Attendu que ce nouveau quartier pourra être raccordé au réseau d'égouts existants ;

Attendu que les rues « encadrantes » de l'Eglise et de la Chapelle sont totalement équipées et que dès lors le nouveau lotissement pourra être alimenté facilement en téléphonie, électricité, distribution d'eau, ...

Attendu qu'un sentier reliant ce quartier à la Nationale 4 doit être transformé en voirie afin de pouvoir laisser écouler tout le trafic pour que celui-ci ne transite pas automatiquement vers le village ;

Attendu qu'au moins 4 voiries alimenteront ce nouveau quartier ;

Attendu qu'au niveau paysager, ce quartier sera structurant pour envelopper le cœur de Martelange ;

Attendu qu'une étude d'incidences des lieux a été réalisée ;

Attendu que cette étude montre que ce nouveau quartier est parfaitement viable et s'intégrera harmonieusement dans le cadre rural de Martelange tout en évitant l'éparpillement de l'habitat;

Attendu que le nouveau quartier au Sud du vallon de Fockeknapp sera mis en œuvre par phases, chacune des phases ne pouvant être entamée que lorsque 75% des permis concernés par la phase précédente auront été délivrés ; qu'au total, cette nouvelle zone urbanisable représente +/- 120 logements à créer sur une période de 10 à 15 ans ; que cela représente une augmentation de +/- 10 logements/an et une croissance qui reste compatible avec la taille et le caractère rural de la commune ;

Que compte-tenu de ces éléments, l'on ne peut parler d'une « urbanisation excessive » mais bien d'une vision stratégique raisonnable de développement tenant compte des contraintes démographiques et des caractéristiques urbanistiques locales de la Commune de Martelange ;

Que les options d'aménagement et les recommandations permettent de garantir que les caractéristiques rurales et ardoisières et le patrimoine archéologique de la Commune seront conservés ;

Attendu que ce quartier sera situé tout près des services de transports publics et que l'offre en transport en commun sera affinée en concertation avec le TEC lors de la mise en œuvre du projet ;

Attendu que, comme conseillé par le RIE, le projet incorpore un bassin d'orage et que ce dernier aura pour but de différer dans le temps le déversement des eaux pluviales vers la Sûre ;

Attendu que les autorités communales ne souhaitent pas exproprier les terrains qui sont déjà en zone d'habitat avant l'adoption du PCA à l'exception du passage des voiries obligatoires ;

Attendu que cette décision reflète le respect de la commune pour les propriétaires terriens ;

Attendu qu'un espace a été dédié au passage du gibier entre le futur parc verdoyant du centre et la forêt ;

Attendu que la ligne haute tension est éloignée des futures habitations d'un rayon d'au moins 50 mètres, que les prescriptions du PCA le prévoient spécifiquement ;

Attendu que, compte-tenu de l'important budget à mobiliser pour le financement des travaux, la Commune prévoit trois phases dans la réalisation des infrastructures ;

Attendu qu'un auteur de projet a été désigné conformément aux dispositions légales des marchés publics et que celui-ci vient de déposer le PCA pour approbation ;

Vu les très nombreuses réunions avec les services de la Région wallonne au cours desquelles le projet a été présenté et débattu pour définir les meilleures opportunités ;

Attendu que l'équilibre des zones au plan de secteur est respecté ;

Au vu de tous ces arguments, il est évident que l'utilité publique et l'extrême urgence doivent être invoquées pour développer au plus vite ce souhait du schéma de structure ;

Vu les autres dispositions légales en la matière ;

Attendu que ce point n'a pu être voté en séance du 23 avril 2019 car l'assemblée n'était plus en nombre pour siéger ;

Attendu que le conseil communal a été convoqué pour la deuxième fois le 2 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau zonal de prévention en date du 01/02/2019 ;

Vu les avis favorables de la Division de la Nature et des Forêts remis en date du 14/03/2019 et du 19/03/2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire voyer remis en date du 15/03/2019, stipulant qu'un recul du front de bâtisse devra être prévu lors du dépôt des permis d'urbanisation afin de sécuriser les accès aux habitations par rapport à la voirie;

Vu l'avis favorable par défaut du Pôle environnement de la Région wallonne;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier remis en date du 04/03/2019, stipulant que l'harmonie et la cohérence paysagère est respectée dans les documents composant le dossier;

Vu l'avis favorable de la CCATM remis en date du 28/02/2019 et le P.V. de la réunion jointe à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles, stipulant qu'il n'y a pas d'impact sur les éléments patrimoniaux situés sur le site et la proximité, que le solde de l'avis sur l'aménagement du territoire n'est pas du ressort de la commission et que le projet a été soumis à l'avis de commissions en charges de l'aménagement du territoire ; que pour rappel, le projet vise à mieux localiser les zones d'habitat, dans un souci de cohérence d'aménagement en

vue de pouvoir urbaniser des terrains ; que le projet n'implique pas une diminution de zones non urbanisables et qu'il vise justement mieux protéger la zone présentant un intérêt à caractère biologique, la faune et la flore locales ;

Vu l'avis conditionnel de la DGO3, Direction des cours d'eau non-navigables, stipulant que le bassin d'orage devra faire l'objet d'un dimensionnement via l'outil développé par la Région wallonne ainsi que la favorisation de l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant que la gestion des eaux de pluie a fait l'objet d'une attention spéciale dans le RIE et dans les options d'aménagement afin de favoriser l'infiltration des eaux et que des citernes d'eau de pluie seront imposées au particulier dans le but d'une utilisation optimale de l'eau ;

Vu l'avis de la DGO1, stipulant que le projet de PCAR va avoir une influence sur la gestion du carrefour Quartier Saint-Nicolas ;

Vu que ce carrefour se situe hors du périmètre du PCAR mais que l'influence du flux journalier aura un impact non négligeable sur les aménagements en prévision et que la prise en compte du projet de PCAR est nécessaire ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'AIVE ;

Vu la capacité suffisante de la station d'épuration relevée dans le RIE ;

Vu l'article L1122-19 du CDLD, tout membre du conseil ne peut délibérer sur des objets auxquels il a un intérêt direct. Le Bourgmestre explique donc que lui-même et Mr Roland Thomas ne peuvent participer aux débats et au vote.

Le Bourgmestre remet la présidence à Madame Wagner et quitte la salle avec Mr Thomas.

APPROUVE PAR 4 OUI ET 2 NON (RAUSCH ET HUBERTY)

- Définitivement le projet de PCA tel qu'il est présenté dans l'ouvrage ci-joint accompagné de son étude d'incidences et de la déclaration environnementale.
- L'extension du périmètre afin d'inclure le chemin n°14 qui fait figure de voirie structurante au projet et de liaison à la N4 tel que recommandé dans le RIE. Ce projet dans son entièreté : la situation de fait et de droit, les options urbanistiques et planologiques, le plan de destination.
- Le côté dérogatoire de ce PCA par rapport au plan de secteur, réparti en plusieurs affectations différentes suivant les plans annexes.
- Définitivement le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique annexé à l'ouvrage ci-joint.

- Demande également l'utilité publique et l'extrême urgence pour ces expropriations attendu que le manque de terrains est flagrant.

HUIS CLOS

Fin de la séance : 14h08

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY